



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendaël, Hind Addi,
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRO
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandenbempt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers
communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

Séance du 17.12.18

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les emplacements dans les gares à marchandises -
Renouvellement pour 2019.#**

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de
taxes communales ;
Vu le règlement de la taxe sur les emplacements dans les gares à marchandises, établi par décision du
Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-
Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que
d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir
compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition
équitable de la charge fiscale ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les hangars et tous autres
emplacements occupés à quelque titre que ce soit dans l'enceinte ou sur les dépendances de la gare de l'Ouest

ou de la partie de la gare de Pannenhuis située sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 2

La taxe est due par celui qui occupe l'emplacement dans l'enceinte ou sur les dépendances des gares à marchandises.

L'impôt dû par des sociétés, associations de fait ou communautés sera perçu à charge de celles-ci ou, à leur défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en font partie. Après la dissolution de ces sociétés, associations de fait ou communautés, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie seront solidairement débitrices de l'impôt à recouvrer. Cette solidarité est applicable dans les limites prévues dans le Code des Sociétés.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 0,50 EUR par mètre carré de superficie imposable des emplacements occupés dans l'enceinte ou sur les dépendances des gares à marchandises.

La superficie imposable est égale :

- a) pour les emplacements à découvert : aux 3/4 de la superficie stipulée dans le contrat d'occupation;
- b) pour les hangars ou autres emplacements sous abri : à la superficie réelle de ces installations.

Article 4

La taxe sera établie chaque année d'après les renseignements fournis par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 6

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 7

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

Article 8

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 9

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur les emplacements dans les gares à marchandises établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 38 votes positifs, 5 abstentions.

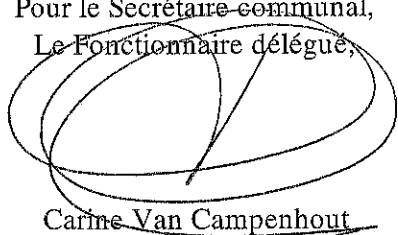
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

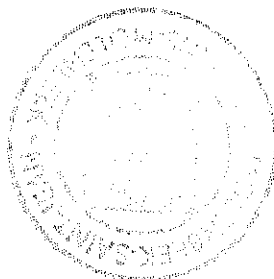
Le président du Conseil suppléant,
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

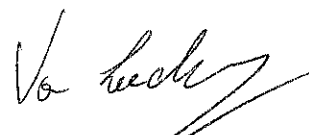
Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,



Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),



Georges Van Leeckwyck

